

VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 632 vom 4. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__632

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 632 du 4 septembre 2017

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 632 del 4 settembre 2017

Regeste

RESTITUTION{EN GÉNÉRAL} | 25 LPGA

Erwägungen

E. 5

En l'occurrence, aux termes de son arrêt du 12 septembre 2016, la juridiction cantonale a considéré que le recourant avait non seulement omis de renseigner l'OAI sur ses activités, mais qu'il l'avait également induit en erreur en déclarant faussement lors des révisions de la rente qu'il était sans activité, alors même que s'il avait informé l'administration de ces éléments dont elle n'avait ni ne devait avoir connaissance, les décisions de celle-ci auraient été différentes. Il s'ensuit qu'il existe un rapport de causalité entre le comportement du recourant qui doit être sanctionné et le dommage survenu, à savoir les rentes versées à tort, de sorte qu'une correction rétroactive peut intervenir. L'arrêt précité étant entré en force, la juridiction de céans ne saurait revenir sur sa décision dans le cadre de la présente procédure judiciaire (cf. dans ce sens TF 9C_457/2013 du 26 décembre 2013 consid. 6.2 avec les références citées). Plus particulièrement, il ne saurait être question de revenir à ce stade sur le principe même du caractère indu des prestations versées au recourant depuis le 1^{er} juillet 1999, ce point ayant été définitivement tranché. Partant, les arguments soulevés sur ce point par l'intéressé sont irrelevants. Il convient d'examiner en conséquence exclusivement la problématique de la restitution en tant que telle, durant la période – seule déterminante en l'espèce – du 1^{er} juillet 1999 au 31 octobre 2013. Quant à la question d'une remise éventuelle de l'obligation de restituer, subordonnée à la bonne foi et à la situation financière difficile de celui qui en fait la demande (cf. art. 4 al. 1 OPGA), elle devra faire l'objet – le cas échéant – d'une procédure subséquente.

E. 6

Il convient à ce stade d'examiner l'étendue de l'obligation de restituer. En effet, si l'arrêt cantonal du 12 septembre 2016 a confirmé le caractère indu des prestations versées en trop à l'assuré entre le 1^{er} juillet 1999 et le 31 octobre 2013, cela ne signifie pas encore pour autant que la restitution doive porter sur l'ensemble des montants perçus à tort durant tout ce laps de temps. a) La révision rétroactive fondée sur les art. 17 al. 1 LPGA et 88 bis al. 2 let. b a RAI est subordonnée à l'existence d'un lien de causalité entre le comportement qui doit être sanctionné (violation de l'obligation de renseigner) et le dommage survenu (prestations touchées à tort) et que ce lien est interrompu lors de l'annonce d'un changement de l'état de fait ayant une incidence sur le droit à la rente, avec pour conséquence que les rentes perçues à tort jusqu'au moment d'une annonce tardive sont en principe sujettes à restitution mais que, dès le mois qui suit cette annonce, les rentes qui ont continué d'être accordées ne doivent, en règle générale, plus être restituées (cf. consid. 3b supra). En l'occurrence l'OAI a pu prendre connaissance du dossier pénal et en particulier

du procès-verbal d'audition du recourant et des investigations de la police le 15 octobre 2013. L'OAI a ainsi été en mesure d'appréhender clairement la situation au plus tôt dès cette date. Le lien de causalité a donc été interrompu au mois d'octobre 2013. Ainsi la restitution peut être demandée pour les rentes versées jusque et y compris octobre 2013. b) Aux termes de l'art. 25 al. 2 phr. 1 LPGA, le droit de demander la restitution de prestations indûment touchées s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du motif de restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Il s'agit là de délais (relatif et absolu) de péremption qui doivent être examinés d'office (cf. ATF 140 V 521 consid. 2.1). Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (cf. ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde – quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (cf. ATF 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires. A défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (cf. TF 8C_911/2014 du 30 novembre 2015 consid. 6.2.1 et 8C_906/2014 du novembre 2015 consid. 5.2.1, avec les références). Le délai de péremption absolu de cinq ans prévu par l'art. 25 al. 2 phr. 1 LPGA signifie que si le délai d'une année a été respecté, la restitution ne peut porter que sur des paiements effectués dans les cinq ans précédant la demande de restitution. Ce délai ne commence pas à courir à partir de la date à laquelle la prestation aurait dû être versée selon la loi, mais à partir de celle à laquelle elle a été effectivement versée (cf. Valterio, op. cit., n° 3262 p. 881). L'art. 25 al. 2 phr. 2 LPGA énonce en outre que, si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai plus long, celui-ci est déterminant. Les délais de péremption prévus à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peuvent pas être interrompus. Lorsque l'autorité a accompli l'acte conservatoire que prescrit la loi, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (cf. TF 9C_400/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3.1 avec les références citées). En l'espèce, il n'est pas contesté que le délai d'un an a été respecté. En effet, ce n'est qu'en octobre 2013 que les rentes versées par l'OAI sont apparues clairement indues. En outre, le montant du dommage lui a été communiqué par la caisse dans un courrier du 22 octobre 2013. Or la décision de restitution a été rendue quelques mois plus tard le 17 février 2014. La créance est née d'un acte punissable, à savoir une escroquerie (cf. art. 146 CP ; cf. jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de C. _____ du 29 mars 2017), pour lequel le délai de péremption est de 15 ans (cf. art. 97 al. 1 let. b CP). C'est ainsi à juste titre que la restitution porte sur les paiements effectués dès le 1^{er} juillet 1999. c) Au vu de ce qui précède, le recourant peut donc se voir réclamer les prestations perçues à tort du 1^{er} juillet 1999 au 31 octobre 2013. Le montant dû en conséquence s'élevait, à la date de la décision attaquée, à 255'260 fr. 70. Ce montant n'est pas contesté par le recourant. On ne voit d'ailleurs aucun motif de s'en écarter. Dès lors que la Cour de céans statue d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (cf. consid. 3 supra), elle ne saurait tenir compte de remboursements ultérieurs de ce montant.

E. 7

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure est onéreuse ; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (cf. art. 69 al. 1 bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD). Cependant, lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'octroi de l'assistance judiciaire ne libère toutefois que provisoirement la partie qui en bénéficie du paiement des frais judiciaires et des indemnités ; celle-ci est en effet tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (cf. art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (cf. art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 2 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). En l'espèce, en tant que la présente contestation ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, il n'y a pas lieu de déroger ici à l'art. 61 let. a LPGA (cf. art. 69 al. 1 bis LAI a contrario), de sorte que le présent arrêt doit être rendu sans frais. Il n'y a au demeurant pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD ; cf. art. 61 let. g LPGA). S'agissant du montant de l'indemnité – laquelle doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 al. 1 RAJ) –, Me Astyanax Peca, conseil du recourant, a produit le 24 août 2017 la liste de ses opérations. Celle-ci a été contrôlée au regard de la conduite du procès et rentre globalement dans le cadre de l'accomplissement du mandat confié. Il en résulte que le montant total de l'indemnité couvrant le défraiement et les débours doit être arrêté à 2'872 fr. 75, TVA comprise, pour l'ensemble de l'activité déployée dans la présente cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.